



LES AMIS DU PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES
Association Loi 1901, reconnue d'intérêt général
Agréée Jeunesse et sport
Affiliée à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)

Commission Statuts - règlement intérieur
Réunion du jeudi 17 avril 2025 à 10 h à Tarbes

Présent(e)s : Philippe BANOS, Jean-Marie DELADERRIÈRE, Hervé LATKOWSKI, Joëlle LE LAY, Albert MALABIRADE.

Invité(e)s : Françoise DALIGAUX, Thierry COUMEL.

Excusée : Sophie NERBONNE.

Ouverture de la séance à 10 h 04.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (RI) – VI-COMMISSIONS PERMANENTES

Article 3. Fonctionnement des commissions

Titre

La commission propose d'ajouter *sauf commission d'appel* pour insister sur la spécificité de celle-ci, même si elle est déjà exclue de ce que l'on appelle les commissions permanentes dans le nota de l'article 1. Liste.

3^e alinéa

Rédaction actuelle : *Les membres et le (la) responsable sont validés pour un an par le Conseil d'administration lors d'une réunion qui suit l'assemblée générale annuelle.* Dans la pratique le Conseil d'administration (CA) valide des modifications en cours d'année et certains membres restent bien plus d'un an. Par ailleurs un doute subsiste quant à validation par le CA des listes y compris celle de la commission Sorties-formation (CSF) qui a des règles spécifiques. La commission propose de :

- supprimer *pour un an et lors d'une réunion qui suit l'assemblée générale*
- ajouter *de toutes les commissions avant sont validés.*

Nouvelle rédaction : *Les membres et le (la) responsable de toutes les commissions sont validés par le Conseil d'administration.*

Article 4. Règles spécifiques à la commission Sorties-formation

Il était prévu de rendre cet article plus cohérent et plus conforme à la pratique, concernant notamment les modalités d'élection de ses membres. Comme convenu, la commission Sorties-formation (CSF), réunie le 4 avril dernier, nous propose cette nouvelle rédaction :

Leurs membres sont des encadrant(e)s élu(e)s par les chef(fe)s de file et serre-files lors d'une réunion réunissant les encadrant(e)s. Ils n'exercent pas un mandat et une place n'est vacante qu'au départ de la commission de l'un(e) de ses membres.

La commission est limitée à douze membres plus le président (la présidente). Les candidatures doivent être adressées par écrit au (à la) responsable de la commission. Une candidature peut être faite à tout moment de l'année. La commission examine ces candidatures et émet un avis.

Si le nombre de candidat(e)s est supérieur au nombre de postes vacants, un vote est effectué. Après ce vote, si des candidat(e)s sont à égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort entre eux (elles).

Le Conseil d'administration peut examiner la proposition de la commission afin d'augmenter exceptionnellement et temporairement le nombre de membres.

Cette proposition répond à certaines attentes :

- Plus de règle demandant de procéder à l'élection de tous les membres tous les ans.
- Les encadrants peuvent élire un membre pour la CSF lors d'une autre réunion que celle d'automne.
- Il y aura une possibilité de ne pas évincer un membre élu précédemment qui devient président, quand il n'aura plus cette fonction, même s'il y a déjà douze membres plus le nouveau président (la nouvelle présidente).

Par contre :

- Le dernier alinéa, donnant la possibilité au CA de valider une candidature d'encadrant(e) si la commission n'est pas complète, a disparu. La commission souhaite que le CA garde cette possibilité.
- Ce texte revient à une élection à vie. La commission est soucieuse de permettre à de nouveaux volontaires d'intégrer la commission même si elle est complète. Elle propose un renouvellement par tiers comme pour le CA. Une autre proposition de rédaction sera travaillée après cette réunion et présentée au prochain CA.

CERTIFICAT MÉDICAL

Afin de se protéger, notre association demande à ses adhérents un certificat médical lors d'une nouvelle adhésion puis tous les trois ans, ce qui est son droit sans être imposé par la loi. Le questionnaire de santé avec toutes les réponses négatives peut dispenser du certificat dans l'intervalle.

Cependant cette procédure pose problème à ceux dont le médecin refuse de rédiger un certificat médical et alourdit la gestion administrative.

Sophie NERBONNE a étudié les alternatives et nous a fait parvenir sa suggestion avant la réunion.

Notre association est affiliée à la FSGT, nous pouvons reprendre la règle que cette fédération applique à ses licenciés, à savoir ne pas demander systématiquement un certificat médical, mais responsabiliser les pratiquants vis-à-vis de leur santé. Ils doivent s'engager tous les ans sur le bulletin d'adhésion à ce que les réponses au questionnaire santé qu'ils remplissent pour leur seul usage soient toutes négatives. Sinon, ils doivent transmettre un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique des sports concernés.

La commission approuve cette démarche et l'étend à l'inscription aux Pass'Randos.

Les bulletins d'inscription annuelle et de Pass'Randos seront rédigés en ce sens. Sur le site, dans la rubrique *Recommandations*, Françoise DALIGAUX ajoutera une phrase incitant les adhérents à avoir, avec leurs papiers, toutes les informations utiles concernant leur santé (traitement, allergies...)

La non demande systématique de certificat médical nécessite l'aval du CA. Le prochain aura lieu le 26 mai alors que les inscriptions au Pass'Randos auront commencé. La secrétaire générale organisera un vote par consultation électronique en temps voulu.

MODIFICATIONS DU RI – ANNEXE : Règles applicables aux sorties –8 - Cas particuliers - Pass'Randos

La rédaction actuelle est lapidaire : *L'association propose des inscriptions temporaires.*

Jean-Marie DELADERRIÈRE propose à la commission, qui l'accepte, d'ajouter : *Les modalités d'inscription sont les mêmes que pour une adhésion.*

SORTIES DÉCOUVERTE

La commission trouve pertinent de prendre des précautions concernant la santé et la couverture des personnes s'inscrivant à une sortie découverte aussi. Un document spécifique sera élaboré faisant référence au questionnaire santé et aux assurances individuelles couvrant les dommages corporels auxquels nos activités peuvent les exposer. Il permettra de mettre la personne qui le signera face à ses responsabilités.

NOTION DE COUPLE

Le fait d'être en couple offre un tarif réduit à l'un des deux adhérents du couple, ce qui a l'inconvénient de diminuer les recettes mais peut aussi favoriser une adhésion supplémentaire.

La question s'est posée de savoir s'il est indispensable de demeurer à la même adresse pour être considéré comme un couple.

Après recherche de Joëlle LE LAY, il s'avère que le Code civil distingue la communauté de vie du domicile. L'article 215 dispose que *Les époux s'obligent à une communauté de vie*. Mais l'article 108 dit *Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie*. La communauté de vie est aujourd'hui une notion avant tout subjective qui implique une communauté affective, matérielle et intellectuelle.

En conséquence, l'association continuera à admettre comme couple les adhérents qui se déclarent comme tels. Pour faciliter le rapprochement administratif des deux personnes concernées, il leur sera demandé d'ajouter le nom du conjoint après avoir coché la case couple dans le bulletin d'adhésion.

Fin de séance : 11 h 44

Joëlle LE LAY
Responsable de la commission